



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/35/Add.2
4 janvier 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME
QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :
TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. Nigel S. Rodley,
en application de la résolution 1995/37 de la Commission des droits de l'homme

Additif

Visite du Rapporteur spécial au Chili

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	3
I. Traitement actuel des affaires de torture antérieures à 1990	4 - 9	3
II. Plaintes reçues par le Rapporteur spécial dénonçant des actes de torture	10 - 42	5
A. Caractéristiques communes à toutes les plaintes	10 - 33	5
B. L'arrestation sur simple soupçon . .	34 - 38	11
C. Attitude des autorités policières face à la pratique de la torture	39 - 42	13

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. Protection du droit de ne pas être soumis à des tortures	43 - 69	14
A. Législation et pratique	43 - 65	14
B. Législation pénale	66 - 69	22
IV. Conclusions	70 - 75	24
V. Recommandations	76 - 77	25

Introduction

1. Le 12 avril 1995, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé des questions se rapportant à la torture a adressé une lettre au Gouvernement chilien pour lui faire part de sa préoccupation au sujet d'une série de cas de torture portés à sa connaissance, qui se seraient produits au Chili et pour prier instamment les autorités d'ouvrir des enquêtes. Parallèlement, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il souhaitait se rendre dans le pays en vue de rassembler des renseignements de première main et de mieux évaluer la situation en ce qui concerne la pratique de la torture. Dans le courant du mois de juin, la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait savoir que le Gouvernement chilien était prêt à coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat et l'invitait à se rendre dans le pays.

2. Le Rapporteur spécial est allé au Chili du 21 au 26 août 1995 et sa mission s'est déroulée essentiellement à Santiago. Il a rencontré les sous-secrétaires du Ministère des relations extérieures, du Ministère de la justice et du Ministère de l'intérieur, le Président de la Cour suprême, le Président de la Cour martiale, ainsi que les plus hautes autorités de la police de la sûreté, du corps des Carabiniers, de l'administration pénitentiaire, de l'Institut de médecine légale et du Comité national de réparation et de réconciliation. Il a également rencontré des représentants des milieux universitaires, des personnes qui avaient été victimes de torture ou des proches de victimes et des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale contre la torture, Human Rights Watch, Opción, Comité de défense des droits du peuple (Comité de Defensa de los Derechos del Pueblo-CODEPU), Fondation d'aide sociale des églises chrétiennes (Fundación de Ayuda Social de las Iglesias Cristianas-FASIC), Commission chilienne des droits de l'homme (Comisión Chilena de Derechos Humanos) et Organisation de défense populaire (Organización de Defensa Popular). Le Rapporteur spécial a aussi visité le quartier de haute sécurité du centre de détention provisoire Santiago Sur, le quartier des femmes de la prison de San Miguel et le centre de détention pour mineurs Comunidad Tiempo Joven. Il a pu rencontrer les autorités de chacune des trois prisons ainsi que plusieurs détenus.

3. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement chilien de lui avoir permis de faire cette visite et tous les représentants du gouvernement de la collaboration sans réserve qu'ils lui ont apportée à tout moment, lui facilitant grandement la tâche.

I. TRAITEMENT ACTUEL DES AFFAIRES DE TORTURE ANTERIEURES A 1990

4. Les gouvernements civils qui se sont succédé au Chili depuis la fin de la dictature militaire, en 1990, ont accompli des progrès considérables sur la voie du rétablissement de la démocratie et du respect des droits de l'homme. Pour les autorités et la société chilienne en général toutefois la période actuelle continue d'être une période de transition étant donné que le pays est toujours régi par l'ordre juridique établi par la Constitution de 1980 (légèrement modifiée par la suite) et par diverses lois promulguées sous le régime militaire, qui imposent des obstacles au fonctionnement démocratique de certaines des institutions vitales du pays. Ainsi, sont toujours en vigueur

les dispositions garantissant l'inamovibilité des commandants en chef des forces armées et du Directeur du corps des carabiniers (police en uniforme), ainsi que les dispositions qui limitent gravement l'intervention du Président dans les matières relatives aux forces armées, notamment dans la nomination aux postes supérieurs de ce corps. Par ailleurs, le fait que les sénateurs soient nommés et que le système électoral soit tel qu'il favorise les partis minoritaires contribue à donner à l'opposition un grand poids au Congrès et à freiner les propositions de réforme législative avancées par le Président en vue d'éliminer certains des aspects du système actuel contraires à la démocratie.

5. Lors de l'examen du deuxième rapport périodique du Chili, en novembre 1994, le Comité contre la torture - organe créé pour surveiller l'application par les Etats Parties de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par le Chili - a recommandé au gouvernement d'adopter des mesures en vue de garantir que les forces de sécurité soient assujetties aux autorités civiles, ainsi que d'abroger les dispositions législatives qui représentent un vestige de la dictature 1/. Le Rapporteur spécial souscrit pleinement à ces recommandations.

6. La persistance des éléments susmentionnés a des incidences importantes sur le traitement des questions des droits de l'homme non seulement pour les violations qui peuvent se produire actuellement ou pourront se produire à l'avenir mais aussi, et singulièrement, pour celles qui ont été commises sous le régime militaire. A ce sujet, l'un des aspects les plus importants est le maintien en vigueur de la loi d'amnistie de 1978, qui empêche de traduire en justice les responsables des violations commises entre 1973 et 1978. Certes, la justice est actuellement saisie de nombreuses affaires, dont certaines portent sur des faits survenus après cette date, mais le nombre d'affaires où un jugement établissant la vérité a été rendu est extrêmement faible, ce qui fait de l'impunité la règle générale et contraste de façon saisissante avec la gravité des faits décrits dans le rapport de la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation.

7. En ce qui concerne la pratique de la torture, la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation n'a pas fait une analyse du problème en soi mais a axé son travail exclusivement sur les cas d'exécution ou de disparition. Nul n'ignore toutefois que les personnes arrêtées ou détenues pour motif politique ont été systématiquement torturées. Les cas de torture remontant à cette période n'ont pas davantage été pris en considération par le Comité national de réparation et de réconciliation, dont le mandat a consisté essentiellement à compléter le travail de la Commission nationale en ce qui concerne la détermination des cas et à octroyer une indemnisation aux familles des victimes. Les cas de torture qui ne se sont pas soldés par le décès ou la disparition ne font pas l'objet d'une réparation par cette procédure. Les victimes de torture n'ont d'autre recours pour obtenir réparation que d'engager une action civile, par les voies ordinaires.

1/ Rapport du Comité contre la torture, A/50/44, par. 52 à 61.

8. Il existe en revanche un programme spécial d'aide médicale mis en place par le Ministère de la santé, le "Programme de réparation et de soins complets en matière de santé pour les victimes de violations des droits de l'homme" (PRAIS), qui fonctionne régulièrement dans plusieurs régions du pays. Le programme s'adresse aux personnes qui souffrent de séquelles, physiques ou psychiques, à la suite des sévices infligés à elles-mêmes ou à des membres de leur famille par des représentants des organismes de sécurité, ce qui signifie que les victimes de torture sont visées. Les représentants du Comité ont indiqué au Rapporteur spécial qu'elles avaient entendu le témoignage de personnes devenues invalides à la suite de tortures mais qu'ils n'étaient pas habilités à leur accorder réparation. De plus, dans les cas de torture, il est très difficile de faire la preuve de l'intervention des agents de l'Etat, en grande partie parce que la torture était une pratique de l'ombre. La seule aide que les victimes peuvent recevoir est d'ordre médical et rien n'est fait dans d'autres domaines tout aussi importants comme la réinsertion professionnelle. Actuellement, le PRAIS vise également les personnes qui ont subi des mauvais traitements après 1990.

9. Lors de sa visite au Chili, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements lui permettant de savoir où en était la procédure dans le cas de trois personnes torturées et exécutées sous le régime militaire : Mario Fernández López, Carmelo Soria Espinosa et Carlos Godoy Echegoyen. Ces renseignements ont révélé un ensemble d'irrégularités qui auraient entaché les procès et qui auraient empêché, en définitive, la manifestation de la vérité et la sanction des responsables. Par une lettre du 27 octobre 1995, le Rapporteur spécial a fait part au gouvernement de ses préoccupations particulières concernant chacun de ces trois cas et lui a demandé de les transmettre aux organes actuellement saisis de ces affaires.

II. PLAINTES RECUES PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL DENONCANT DES ACTES DE TORTURE

A. Caractéristiques communes à toutes les plaintes

10. Les renseignements reçus de sources diverses permettent au Rapporteur spécial de conclure que si, au Chili, la torture n'est pas pratiquée systématiquement ni à la suite d'une politique gouvernementale, les cas qui se produisent actuellement sont suffisamment nombreux et graves pour justifier que les autorités continuent de s'occuper du problème et concrétisent leur condamnation de la torture par l'adoption de mesures spécifiques.

11. Après avoir dépouillé les rapports reçus d'organisations non gouvernementales, le Rapporteur spécial a transmis ces dernières années au gouvernement un certain nombre d'affaires, en lui demandant de mener les enquêtes voulues. Ainsi, en 1992, il a transmis 17 affaires portant sur des faits qui se seraient produits en 1990 et 1992. Pour la plupart, le gouvernement a répondu que les intéressés n'avaient pas porté plainte pour torture. Dans deux de ces cas, il a fait savoir que les examens médicaux pratiqués sur les intéressés n'avaient pas permis de constater des marques visibles de torture, et dans un cas, il a indiqué que la justice avait rejeté la plainte faute de preuves.

12. En 1993, le Rapporteur a transmis 47 nouvelles affaires portant sur des faits qui se seraient produits entre 1991 et 1993 : le gouvernement a donné une réponse concernant 31 cas. D'après les réponses, dans 17 de ces cas, les examens pratiqués par l'Institut de médecine légale n'avaient pas révélé de marques visibles de torture; dans 10 cas, la personne présentait des contusions multiples, établies par le rapport médical; dans deux cas, les intéressés n'avaient pas porté plainte pour torture; dans un cas, l'examen médical avait révélé des marques de torture mais la plainte avait été rejetée faute de preuves. Dans un dernier cas, le médecin des carabiniers avait signalé dans son rapport que l'examen n'avait révélé aucun signe de torture.

13. En 1995, le Rapporteur spécial a transmis 46 autres cas portant sur des faits qui se seraient produits entre 1992 et 1995. Au moment où s'achevait la rédaction du présent rapport, le gouvernement avait fait parvenir une réponse groupée concernant 22 affaires, d'où il ressortait que dans neuf cas, la justice avait été saisie d'une plainte et avait prononcé un non-lieu déclarant que la constitution de l'infraction n'avait pas été établie ou qu'il n'y avait pas de preuves. Dans sept cas, l'affaire suivait son cours, encore que dans quelques-uns de ces cas, l'enquête administrative ait déjà permis de conclure qu'il ne s'était produit aucune irrégularité; dans trois cas, les intéressés n'avaient pas porté plainte; dans un cas, l'Institut de médecine légale n'avait pas constaté de lésion et dans un autre cas, il avait constaté des lésions graves. Dans un dernier cas, un fonctionnaire des carabiniers avait été frappé d'une sanction disciplinaire mais les tribunaux avaient prononcé le non-lieu parce que la constitution de l'infraction n'avait pas été pleinement établie.

14. D'après une étude récente sur le système pénal et judiciaire chilien, élaborée à l'aide de données empiriques par des chercheurs de l'Université Diego Portales, les mauvais traitements de détenus par des membres des organes de police entre le moment où ils sont arrêtés et le moment où ils sont traduits devant un juge ou remis en liberté sont assez courants. Les statistiques établies à la suite des entretiens réalisés parmi la population carcérale montrent que 22 % des détenus interrogés ont affirmé avoir été bien traités, 71 % avoir subi des mauvais traitements et 7 % ont estimé qu'ils avaient reçu des traitements qui ne leur semblaient pas normaux. Parmi le deuxième groupe, 74 % ont dit avoir reçu des coups de toutes sortes, 49 % avoir reçu des décharges électriques sur diverses parties du corps, 20 % avoir été forcés à se déshabiller, 6 % avoir été suspendus par les pieds et les mains et 5 % avoir eu la tête recouverte d'un sac en plastique 2/.

15. Les autorités de l'Institut de médecine légale ont indiqué au Rapporteur spécial que si, à leur avis, la torture n'était pas pratiquée de façon systématique, un faible pourcentage de victimes présentait toutefois des lésions dues à des actes de torture 3/.

2/ Maria Angélica Jiménez, El Proceso Penal Chileno y los Derechos Humanos, Vol. II, Estudios Empíricos. Cuaderno de análisis jurídico, 1994, Faculté de droit, Université Diego Portales, p. 193 à 206.

3/ L'Institut de médecine légale n'intervient que dans les cas qui lui sont renvoyés par le juge. Voir ci-dessous par. 45.

16. De son côté, le Comité de défense des droits du peuple (CODEPU) a rédigé un rapport à partir des plaintes que son équipe juridique avait reçues entre mars 1994 et août 1995; ces plaintes, au nombre de 51, étaient ventilées comme suit : une plainte pour tortures ayant entraîné la mort de la victime; 21 plaintes pour tortures ayant entraîné des lésions graves; 25 pour tortures ayant entraîné des lésions légères et quatre pour traitements cruels et inhumains. L'intervention de la sûreté chilienne était dénoncée dans 11 de ces cas, celle des carabiniers dans 38 cas et celle d'autres administrations dans deux cas. D'après les plaintes, les victimes étaient en majorité des hommes jeunes, soupçonnés d'avoir commis des délits ou ayant eu occasionnellement une conduite délictueuse 4/. Le CODEPU a enregistré 140 plaintes entre 1990 et 1994 et a engagé des actions en justice pour 100 cas et des procédures administratives pour les 40 autres.

17. Le CODEPU et d'autres organisations non gouvernementales ont affirmé que c'est dans les premières heures suivant l'arrestation par les agents du corps des carabiniers ou de la sûreté que les tortures sont le plus souvent pratiquées ces derniers temps, tous ont noté une tendance à la diminution du nombre de cas de torture imputables à des membres de la sûreté. Il semble que le plus souvent la torture soit infligée pour obtenir une déclaration de culpabilité. Les méthodes les plus fréquentes sont les coups de pied et de poing et les coups portés avec des objets contondants, par exemple la matraque réglementaire, l'application de décharges électriques sur des parties sensibles du corps et toute méthode visant à empêcher l'intéressé de respirer, par exemple en lui mettant la tête dans un sac en plastique. Le Rapporteur spécial a également eu connaissance de cas de femmes ayant subi des sévices sexuels et de cas où la victime, suspendue par les pieds et les mains à un bâton placé en hauteur, aurait été frappée dans cette position.

18. Il semble qu'il soit assez fréquent de maintenir le détenu menottes aux poings et les yeux bandés pendant de longues heures, voire pendant plusieurs jours, ainsi que de le priver de sommeil. Le Rapporteur spécial a entendu des témoignages concernant des détenus, dont certains arrêtés récemment, sur lesquels ces méthodes avaient été utilisées presque exclusivement.

19. Etant donné que le détenu a les yeux bandés et que de surcroît seuls les fonctionnaires de police de rang supérieur portent un badge, il est difficile pour les victimes d'identifier les auteurs des exactions. Le Rapporteur spécial a appris en outre que la législation n'imposait pas l'obligation de consigner sur un registre le nom des fonctionnaires qui procèdent à l'arrestation et à l'interrogatoire. A ce sujet, il rappelle que conformément au Principe 12 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 5/, quand il est procédé à une arrestation, il faut dûment

4/ CODEPU, "Los derechos humanos y la administración Frei", mars 1994 - août 1995, p. 14.

5/ Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173, en date du 9 décembre 1988.

consigner l'identité des responsables de l'application des lois concernés et que ces renseignements doivent être communiqués à la personne détenue ou à son conseil.

20. Les victimes de torture sont des personnes soupçonnées aussi bien de délits de droit commun que d'actes de terrorisme; il semble que la tendance récente soit à une diminution pour le deuxième groupe. D'après les organisations non gouvernementales, la réduction tiendrait au fait que les victimes de la deuxième catégorie dénoncent plus souvent les exactions éventuelles, de sorte que l'opinion publique en a plus facilement connaissance. D'un autre côté, les activités terroristes et les arrestations effectuées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ont notablement diminué ce qui est également une cause de la diminution des plaintes pour tortures.

21. D'après des témoignages entendus par le Rapporteur spécial, des personnes arrêtées pour actes de terrorisme avaient été soumises au traitement suivant : l'intéressé avait été contraint de rester assis plusieurs jours de suite sur une chaise, sans jamais pouvoir s'allonger, les mains attachées par les menottes au dossier de la chaise et les yeux bandés. Le Président de la Cour martiale a déclaré au Rapporteur spécial que les membres des groupes terroristes avaient pour stratégie de se plaindre au juge d'avoir été torturés; il a cité un cas où les carabiniers avaient pu prouver, parce que l'interrogatoire avait été filmé, que le suspect n'avait pas été torturé. Huit des 11 prisonniers arrêtés pour terrorisme (hommes et femmes) avec lesquels le Rapporteur spécial a pu s'entretenir ont affirmé avoir subi des tortures et ont donné des détails; ils ont dit avoir été torturés dans les jours suivant leur arrestation, et tous avaient été arrêtés entre 1991 et 1993.

22. Les personnes qui ont signalé des cas de torture au Rapporteur spécial ont souligné la relation de cause à effet existant dans certains cas entre les tortures et le décès ultérieur de la victime. Ainsi, un jeune homme de 18 ans Rubén Bascur Jaeger, avait été arrêté par deux carabiniers dans le village de Futrono (région X) le 1er juillet 1995 devant ses parents et ses voisins. Ceux-ci n'ont plus rien su de lui jusqu'à ce qu'ils apprennent, plusieurs heures plus tard, qu'il était mort. Son corps avait été retrouvé sur le toit d'une quincaillerie située au No 303 de la rue Balmaceda. Le rapport d'autopsie indiquait comme cause du décès un arrêt respiratoire par électrocution. Selon la version donnée à la famille par les carabiniers, le jeune homme était monté sur le toit pour s'introduire dans la quincaillerie et faire un cambriolage et il avait touché des câbles électriques, ce qui avait causé la mort. Tous les renseignements recueillis ont toutefois permis aux proches de conclure qu'il y avait lieu de croire que les carabiniers étaient responsables de la mort et avaient laissé le corps sur le toit de la quincaillerie pour simuler un cambriolage.

23. Le Rapporteur spécial a également entendu rapporter le cas de Miguel Angel Vallejos Palma, 44 ans, arrêté le 25 février 1995 dans le village de Panimávida, commune de Colbún (région VII) par des carabiniers, pour ivresse sur la voie publique semble-t-il. Il avait été remis en liberté quelques heures plus tard. De retour chez lui, il avait raconté à sa famille qu'il avait reçu une pluie de coups au poste des carabiniers et qu'il avait

de fortes douleurs dans le ventre. Il avait été transporté à l'hôpital, et opéré le lendemain mais était décédé. L'affaire avait été portée devant le parquet militaire de Talca.

24. En entendant le récit d'autres cas, le Rapporteur spécial a été frappé par la cruauté dont les membres des forces de l'ordre auraient fait preuve, encore qu'il soit difficile de se faire une idée à partir d'un bref résumé. On citera le cas de Tania María Cordeiro Vaz, arrêtée avec sa fille de 13 ans, Patricia Vaz Peres Amorim, le 16 mars 1993, dans la ville de Rancagua par des membres de la sûreté, appartenant à la brigade d'enquête sur les agressions. Elles avaient été conduites à une caserne de cette brigade à Santiago (située Avenue José Pedro Alessandri No 1800, commune de Macul) et Tania María Cordeiro y était restée huit jours tandis que sa fille avait été remise en liberté le 20 mars. Pendant sa détention, elle aurait été interrogée sur ses liens supposés avec une personne soupçonnée de terrorisme et elle aurait été soumise à plusieurs formes de torture : coups, privation de sommeil, application à plusieurs reprises de décharges électriques sur des parties sensibles du corps et sévices sexuels. En outre, elle aurait été contrainte de signer des déclarations sans être autorisée à les lire. Les rapports des examens médicaux pratiqués par la suite rendent compte de lésions physiques et de troubles d'ordre psychologique correspondant aux traitements décrits 6/.

25. Alex Calderón Venegas a été arrêté par une patrouille de carabiniers le 13 août 1994 alors qu'il marchait dans la rue Tehuelche à Santiago. Il avait été conduit dans un lieu de détention qu'il n'avait pas pu identifier et aurait été sauvagement roué de coups, même alors qu'il se trouvait suspendu par les bras, et aurait été brûlé à l'acide dans la région de l'abdomen. Quelques heures plus tard, on l'aurait fait monter dans un véhicule dont on l'aurait jeté non loin du parc du Recuerdo.

26. Hugo Francisco Carvajal Díaz, commerçant, a été arrêté le 17 avril 1995 à son domicile de La Pintana à Santiago (quartier Estrecho de Magallanes), par des fonctionnaires de la sûreté qui l'accusaient de vendre des marchandises volées. Conduit au 26ème poste de la sûreté chilienne de La Pintana, les policiers lui auraient bandé les yeux et l'auraient frappé sur les deux oreilles en même temps avec la paume de la main; ils l'auraient également frappé sur une blessure qu'il portait au pied droit. De plus, ils l'auraient obligé à se déshabiller, lui auraient enfoncé un chiffon dans la bouche et l'auraient attaché, pieds et poings liés, à un bâton suspendu à une hauteur d'environ un mètre; dans cette position, ils lui auraient appliqué des décharges électriques.

27. Jaime Humberto Jorquera Arellano a été arrêté à Santiago le 4 novembre 1994 par des individus à bord d'une voiture analogue à celles qu'utilise la sûreté chilienne. Les yeux bandés pendant tout le trajet,

6/ Suite à l'enquête interne menée à bien par la sûreté chilienne, plusieurs policiers ont été révoqués. L'action pénale suit son cours et la Cour suprême a nommé en août 1993 un magistrat enquêteur spécial. En mars 1994, Tania María Cordeiro a été remise en liberté sans conditions, sur ordre de la Cour suprême.

il avait été conduit dans un lieu qu'il n'avait pu reconnaître; là, on lui avait montré des photographies de personnes soupçonnées d'appartenir au réseau de trafic de drogue. Il avait déclaré ne pas les connaître; on lui avait à nouveau bandé les yeux et il avait été frappé à coups de pied, de poing et à l'aide d'un objet contondant pendant environ quatre heures. Il avait ensuite été déshabillé, aspergé d'eau et torturé à l'électricité pendant une trentaine de minutes. Ce même jour, on l'avait à nouveau fait monter dans un véhicule de police, puis abandonné dans un quartier périphérique après l'avoir menacé de mort s'il portait plainte. Dans un centre de soins d'urgence, les médecins avaient constaté des brûlures graves à l'avant-bras droit, confirmées par l'Institut de médecine légale. Une plainte pour enlèvement et torture a été déposée auprès de la 22ème juridiction pénale de Santiago. L'enquête, menée par la sûreté chilienne, avait écarté toute participation de fonctionnaires de cet organe et désigné comme responsable un commandant du corps des carabiniers. Par la suite, un non-lieu provisoire avait été prononcé pour absence de preuves. Actuellement, l'affaire est en appel, le Conseil de défense des intérêts de l'Etat s'étant constitué partie civile.

28. Dans d'autres cas, le motif - obtenir une déclaration de culpabilité de la personne interpellée - semble même être absent et les victimes, qui ne sont pas soupçonnées du moindre comportement délictueux, sont les premières étonnées des exactions et de l'absence totale de principes moraux des membres de la police. Tel est le cas de Cecilia María Silva Godoy, habitant à Temuco, qui était allée au poste des carabiniers de Las Quilas le 6 novembre 1994 pour signaler la présence d'un débit de boissons alcoolisées clandestin à côté de chez elle qui lui causait des nuisances. Les policiers présents ne lui auraient pas laissé formuler sa plainte mais se seraient mis à lui assener des coups de pied, de poing et de matraque et l'auraient forcée à se déshabiller. Le 10 novembre, elle s'était rendue à l'hôpital San Juan de Dios de Santiago où les médecins auraient constaté une ecchymose sous la paupière droite, un hématome dans la région des molaires droites, des écorchures multiples à la main gauche et une ecchymose sur la face externe du bras gauche. Une plainte pour tortures a été portée devant la juridiction pénale de Temuco.

29. Le 6 janvier 1995, Pablo Seguel Ramírez aurait été sauvagement roué de coups alors qu'il se dirigeait vers un fourgon de carabiniers stationné à proximité de Playa El Quisco pour signaler un vol dont il avait été victime. Il avait eu la mâchoire fracturée.

30. Il faut citer également le cas de Hernán Alfonso San Martín Jerez, 16 ans, et d'Alex Alarcón, également mineur, qui avaient été arrêtés par des carabiniers le 4 mars 1995 dans la commune de Renca. Ils avaient été conduits à un poste de carabiniers (Velásquez) et là, ils auraient été sauvagement frappés, en particulier avec une lame de métal sur leur torse nu. La mère de Hernán Alfonso San Martín Jerez, Maria Jería Castillo, s'était rendue au poste pour demander des nouvelles de son fils; elle aurait été elle aussi frappée et avait dû être transportée au service des urgences de l'hôpital San Juan de Dios.

31. De même il semble que de mauvais traitements soient fréquemment infligés à des personnes arrêtées pour ivresse sur la voie publique même si elles n'ont aucun comportement agressif et ne causent aucun trouble.

Ainsi, Jorge Bustamante Inostroza a été arrêté par les carabiniers le 13 février 1995 sur l'avenue O'Higgins à Santiago parce qu'il était en état d'ivresse. Conduit au poste de carabiniers No 1, il aurait été frappé à coups de pied et de poing et à coups de matraque jusqu'à perdre connaissance. Il aurait également été frappé sur les deux oreilles en même temps avec la paume de la main. Le 15 février, remis en liberté, il s'était rendu, en proie à de violentes douleurs au service des urgences de l'hôpital de l'Université du Chili, où il avait dû être opéré d'urgence pour un "traumatisme intestinal". Le 14 mars 1995, il a déposé une plainte pour tortures auprès de la première juridiction criminelle de Santiago.

32. En ce qui concerne la situation dans les prisons, toutes les sources d'information concordent et tendent à indiquer qu'il n'y a pas de cas de torture mais que les conditions matérielles dans la majorité des établissements sont très insuffisantes. Le Rapporteur spécial a bien été informé de quelques cas de mauvais traitements qui auraient été infligés à des prisonniers du quartier de haute sécurité du centre de détention provisoire Santiago Sur et à des prisonnières du quartier des femmes de la prison San Miguel, encore que les détenus de ces établissements avec lesquels le Rapporteur spécial s'est entretenu aient fait savoir que d'une façon générale ils étaient correctement traités. En ce qui concerne le quartier de haute sécurité qu'il a visité, le Rapporteur spécial a constaté, lors d'une rapide visite des installations, que l'état matériel était correct mais que rien dans cet établissement n'était prévu pour protéger la santé mentale des prisonniers. Pour ce qui est du quartier des femmes, les conditions matérielles sont acceptables mais le Rapporteur spécial a entendu des doléances sur quelques points concrets, par exemple l'insalubrité de certaines parties ou le fait que les prisonnières soient obligées d'emprunter des couloirs du quartier des hommes pour se rendre au parloir.

33. Dans le centre de détention pour mineurs Comunidad Tiempo Joven, le Rapporteur spécial a été consterné par les conditions d'incarcération des mineurs dans les cellules de punition. Les cellules se trouvent dans des conteneurs. Les mineurs peuvent y rester plusieurs jours, sur ordre du juge, dans l'isolement le plus complet, sans rien faire de toute la journée et sans même pouvoir parler avec le personnel. De l'avis du Rapporteur spécial, cette punition équivaut à un traitement cruel, inhumain ou dégradant et ne devrait donc jamais être imposée. De plus, les conteneurs doivent être supprimés et remplacés par des cellules de punition répondant à des normes plus humaines.

B. L'arrestation sur simple soupçon

34. L'article 260 du Code de procédure pénale prévoit ce que l'on appelle "l'arrestation sur simple soupçon". Selon cette disposition, les agents de police sont autorisés à arrêter "quiconque porte un travestissement ou dissimule d'une autre manière sa véritable identité ou empêche de la faire connaître et refuse de la dévoiler" ainsi que toute personne que les policiers rencontrent "à une heure indue ou dans des lieux ou dans des circonstances qui leur donnent des motifs sérieux de penser que l'intéressé est animé de mauvaises intentions, si les explications qu'il donne de son comportement ne dissipent pas les soupçons". De plus l'article 270 dispose que le chef de la police devant lequel les personnes interpellées dans ces circonstances sont conduites est habilité à confirmer l'arrestation ou à les remettre en liberté,

selon les explications qu'elles donnent de leur comportement et selon les faits qui ont motivé l'arrestation.

35. D'après les renseignements reçus, dans l'exercice de cette faculté la police commet souvent des abus. Dans les quartiers populaires surtout, elle procède souvent à l'arrestation de jeunes, leur fait subir des mauvais traitements et les remet en liberté dans les 24 heures, sans jamais les déférer à un juge.

36. Le Rapporteur spécial a entendu beaucoup de critiques au sujet de l'article 260, d'aucuns ayant été jusqu'à le qualifier d'anticonstitutionnel : dans une étude du Comité national de réparation et de réconciliation, on peut lire que ces dispositions "font naître tout un ensemble de prérogatives dont les agents de la police peuvent faire usage en toute discrétion". Ainsi, les fonctionnaires de police ne sont pas obligés de procéder à l'arrestation dans les cas visés par l'article mais ils sont simplement "autorisés à procéder à l'arrestation". Une telle disposition n'est assurément pas contenue dans le cadre fixé par la Constitution, laquelle stipule impérativement que la police ne peut procéder à l'arrestation d'un individu qu'en vertu d'un ordre provenant de l'autorité compétente ou en cas de flagrant délit ^{7/}.

37. Le Ministère de l'intérieur a informé le Rapporteur spécial que le gouvernement allait soumettre prochainement au Parlement une proposition de motion concernant les "arrestations sur simple soupçon". Le projet prévoit notamment d'ajouter un paragraphe à l'article 260, applicable aux cas mentionnés plus haut, qui disposerait ce qui suit : "Si un individu ne porte pas de document permettant de prouver son identité, l'agent de police peut le conduire à un poste de police, à seule fin de vérifier son identité. Cette formalité sera accomplie avec autant de rapidité et de diligence que possible, et à tout moment il sera veillé à ce que l'intéressé ne se trouve pas dans les mêmes locaux que des individus en état d'arrestation". En outre, le projet prévoit de modifier l'article 270 de façon à imposer l'obligation de consigner dans le procès-verbal d'arrestation ou de transfert au poste de police, que l'intéressé a été informé de ses droits.

38. Les responsables du corps des carabiniers ont indiqué au Rapporteur spécial qu'ils approuvaient l'idée de limiter "l'arrestation sur simple soupçon" au seul cas où le soupçon est réellement fondé et ont affirmé que la personne ainsi interpellée devrait être mise immédiatement à la disposition de la justice. Ils ont ajouté que, même si en la matière la législation n'a jamais varié, eux-mêmes avaient émis des instructions internes en vue de limiter le nombre de cas d'arrestations sur simple soupçon. Suite à ces instructions, le nombre des arrestations de cette nature était passé de 190 000 en 1992 à environ 15 000 dans les sept premiers mois de 1995.

^{7/} "Las garantías de la detención en Chile", in Proceso Penal y Derechos Fundamentales, Colección Estudios No 1, p. 205.

C. Attitude des autorités policières face à la pratique de la torture

39. Comme on l'a vu, les gouvernements civils ont pris position pour condamner la torture et ont adopté certaines mesures pour lutter contre une telle pratique. Ils ont notamment engagé un processus d'épuration et de changement des mentalités au sein des forces de police. D'après les avis entendus par le Rapporteur spécial, ce processus se déroule de façon assez satisfaisante à la sûreté, organe qui dépend du Ministère de l'intérieur. Des fonctionnaires impliqués dans des affaires de torture sous le régime militaire ont été révoqués, l'idée étant que désormais cet organe n'est plus au service du pouvoir politique et recouvre toute son indépendance pour s'attacher au respect de la légalité, et la volonté étant maintenant réelle de faire preuve de plus de diligence que par le passé pour ouvrir des enquêtes sur les cas d'abus et pour sanctionner les responsables.

40. Les autorités de la sûreté ont indiqué au Rapporteur spécial qu'elles cherchaient à faire de la sûreté une police scientifique et technique dont l'objectif principal est la recherche de la vérité, ce qui rend secondaire la nécessité d'obtenir des aveux et évite par conséquent de faire usage de violence au nom de l'efficacité. Dans cette optique, la formation des enquêteurs revêt une grande importance; aujourd'hui la formation comprend des cours spécifiquement consacrés aux droits de l'homme, donnés par des fonctionnaires de la sûreté elle-même mais aussi par des avocats et des professeurs extérieurs à cette institution.

41. Il faut signaler qu'un progrès important a été réalisé avec la création d'un département des affaires internes, chargé d'enquêter dans un but disciplinaire sur toutes les plaintes pour abus de pouvoir imputés aux fonctionnaires de la sûreté. L'enquête est déclenchée d'office ou à la demande de l'intéressé. Si des éléments tendant à montrer qu'il y a eu faute sont découverts, la procédure administrative est engagée. Le département veille également à ce que la procédure administrative soit menée dans les règles. Il collabore aussi avec les tribunaux pour les enquêtes menées sur des cas de violations des droits de l'homme survenus dans le passé, ainsi que quand il s'agit d'affaires où les présumés responsables appartiennent au corps des carabiniers. Des sources non gouvernementales ont indiqué au Rapporteur spécial que la création de ce département était un pas positif et ont confirmé que la procédure administrative fonctionnait désormais mieux que par le passé.

42. Le Rapporteur spécial s'est aussi entretenu avec des responsables du corps des carabiniers, institution à caractère militaire relevant du Ministère de la défense. Ces responsables ont affirmé que la règle était de bien traiter les individus, les cas d'abus étant exceptionnels. Le code de déontologie, ainsi que diverses instructions disciplinaires, obligent le chef des carabiniers à dénoncer toute atteinte à la dignité humaine. D'après les mêmes interlocuteurs, tout abus fait l'objet d'une enquête administrative interne et, s'il y a lieu, des poursuites pénales peuvent être engagées; en ce cas le Code de procédure pénale ou le Code de justice militaire est appliqué. Ils ont ajouté qu'il existe un registre sur lequel sont consignés l'heure et le lieu de toute intervention de police et que ces renseignements doivent obligatoirement être communiqués au magistrat qui en fait la demande.

III. PROTECTION DU DROIT DE NE PAS ETRE SOUMIS A DES TORTURES

A. Législation et pratique

43. Sous le gouvernement du Président Aylwin, plusieurs mesures législatives ont été adoptées en vue de prévenir et de réprimer la torture. Ainsi les réserves formulées à la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture ont été levées. Au plan interne, la loi No 19 047 du 14 février 1991 a porté modification de plusieurs articles du Code de procédure pénale afin d'assurer une meilleure protection des droits des individus; en particulier, il est prévu des mesures pour améliorer la protection de l'intégrité du détenu et pour réduire la durée de la détention au secret par rapport au régime précédent. Etant donné que la torture est pratiquée principalement pendant la garde à vue, souvent afin d'obtenir des aveux, il est important d'examiner le régime juridique établi dans ces matières par le Code.

44. Pour les durées maximales de la détention, le régime normal est le suivant : toute personne en état d'arrestation doit être mise à la disposition de la justice dans les 24 heures qui suivent l'arrestation en cas de flagrant délit et dans les 48 heures dans les autres cas (art. 270 bis du Code et art. 19, par. 7, de la Constitution). La détention ne peut excéder en aucun cas cinq jours calculés à partir du moment où l'intéressé est mis à la disposition du tribunal (art. 272). Des durées exceptionnelles sont toutefois prévues. Ainsi, l'article 272 bis habilite le juge à prolonger, en vertu d'une décision motivée, la détention de 48 heures ordonnée ou décidée par toute autre autorité jusqu'à un total de cinq jours. Quand l'enquête porte sur les faits qualifiés par la loi d'actes de terrorisme, le juge peut prolonger d'une durée totale de 10 jours la période initiale de 48 heures.

45. Quand il ordonne la prolongation de la détention dans l'un quelconque des cas visés plus haut, le juge doit ordonner aussi, dans la même décision, que le détenu soit examiné par le médecin que lui-même désigne, lequel doit pratiquer l'examen et rendre compte au tribunal le jour où l'ordre a été donné. En aucun cas le médecin désigné ne pourra être un fonctionnaire du corps de police qui a procédé à l'arrestation ou qui garde le détenu. A expiration du délai autorisé par le juge, le détenu doit être, dans tous les cas et immédiatement présenté au juge et mis à sa disposition. Toute négligence grave du juge dans la protection du détenu sera considérée comme un manquement aux devoirs de sa charge. Des sources non gouvernementales ont toutefois critiqué les nouvelles mesures, objectant que l'examen médical n'est obligatoire qu'en cas de prolongation de la détention, alors que pour les 48 premières heures, période cruciale où tous les abus sont possibles, la réglementation applicable est, semble-t-il, ambiguë. De plus, les responsables de l'Institut de médecine légale ont indiqué que, leurs ressources étant limitées, il ne leur était pas toujours possible de procéder immédiatement à l'examen médical du détenu demandé par le juge et qu'il pouvait s'écouler plusieurs jours avant que les médecins ne soient en mesure d'examiner le détenu.

46. De l'avis du Rapporteur spécial, la législation chilienne devrait être mise en conformité avec les principes ci-après de l'Ensemble de principes

pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement :

Principe 24. Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.

Principe 25. Toute personne détenue ou emprisonnée ou son conseil a, sous la seule réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention et d'emprisonnement, le droit de demander à une autorité judiciaire ou autre un deuxième examen médical ou une deuxième opinion médicale.

Principe 27. Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont admissibles.

47. En ce qui concerne la détention au secret §/ le juge peut décider de cette mesure pendant la durée de la détention et, si la garde à vue se transforme en détention provisoire, le secret peut durer jusqu'à 10 jours (art. 299); une prolongation de cinq autres jours au maximum peut être décidée dans le cas où de nouveaux éléments sont versés au dossier d'instruction (art. 300). La personne gardée au secret peut s'entretenir avec son avocat en présence du juge, mais exclusivement dans le but de parler des moyens d'obtenir la levée de la détention au secret. Des responsables de la sûreté ont déclaré au Rapporteur spécial qu'une durée de détention au secret aussi longue se justifiait de moins en moins, puisque la déclaration de l'intéressé ne constituait pas l'élément de preuve le plus important au procès; de surcroît, la surveillance du détenu représentait une responsabilité supplémentaire que cet organe de police préférerait ne pas avoir à assumer.

48. Pour ce qui est de l'assistance d'un avocat, l'article 293 dispose que la personne arrêtée, détenue ou incarcérée, même si elle est au secret, a le droit de demander que la police ou le tribunal à la disposition duquel elle a été placée, prévienne sa famille, son avocat ou toute personne dont elle donne le nom. Le responsable de l'établissement policier ou pénitentiaire où se trouve le détenu avant d'être mis à la disposition du tribunal ne peut refuser au détenu de s'entretenir avec son avocat en sa présence, jusqu'à 30 minutes par jour, l'entretien ne devant porter que sur le traitement reçu, les conditions de détention et les droits que peut avoir le détenu. Si la personne est détenue au secret, l'article 303 dispose qu'elle peut être autorisée à s'entretenir avec son avocat en présence du juge, mais exclusivement en vue de discuter des moyens d'obtenir la levée de la mesure.

§/ La détention au secret peut désigner la suspension des contacts avec l'extérieur aussi bien qu'avec l'intérieur de l'établissement (isolement).

49. Ces dispositions, introduites par la loi No 19 047, représentent une amélioration importante pour la protection des droits du détenu, en particulier pour la prévention de la torture ou des mauvais traitements, par rapport à la situation précédente où le droit de communiquer avec son avocat n'était pas garanti pendant la garde à vue et la détention au secret. Néanmoins, d'après des sources non gouvernementales, ces mesures sont insuffisantes pour diverses raisons. Premièrement, la visite de l'avocat avant que le détenu ne soit déféré au tribunal a lieu en présence d'un fonctionnaire. Si cette mesure est dictée par des motifs de sécurité, dans la pratique elle empêche le détenu de faire part librement à son avocat des mauvais traitements, éventuellement subis, par peur des représailles. Deuxièmement, ce droit de visite n'existe quasiment pas quand le détenu est au secret, alors que la détention au secret est une mesure assez courante. Aussi, le Rapporteur spécial estime-t-il que le régime décrit n'est pas pleinement conforme aux dispositions de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, dont le Principe 18 dispose :

"3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.

4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois."

50. De plus, les Principes de base relatifs au rôle du barreau 9/ disposent au paragraphe 8 : "Toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois". De plus, dans son Observation générale 13 relative à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que l'alinéa b) du paragraphe 3 de cet article 10/, le Comité des droits de l'homme a déclaré "exige que le conseil communique avec l'accusé dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications. Les avocats doivent être à même de conseiller et de représenter leurs clients conformément aux normes et critères établis

9/ Adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990.

10/ Cet alinéa se lit comme suit : "Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, ... à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix".

de la profession, sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui que ce soit" 11/.

51. Par ailleurs, on a objecté que la présence de l'avocat était limitée au droit de visite et qu'il ne participait donc pas à la phase de la procédure au cours de laquelle la police entend la déclaration du détenu, c'est-à-dire avant toute intervention judiciaire. La présence de l'avocat est également exclue pendant la phase où le juge entend la déclaration de l'inculpé, en présence du greffier, mais en secret. Or il s'agit d'une formalité très importante puisque c'est à partir de cette déclaration que le juge peut prendre une ordonnance de renvoi. En vertu de la loi chilienne, ce n'est qu'une fois notifiée cette ordonnance que l'assistance d'un avocat devient obligatoire.

52. Pour compléter les dispositions mentionnées, le Code régleme (art. 306 et suivants) le recours en amparo, qui permet à tout individu détenu en violation des dispositions légales ou sans que les faits ou les circonstances justifient l'arrestation, de se pourvoir devant la cour d'appel pour demander sa libération immédiate. La cour peut charger l'un de ses magistrats de se rendre sur les lieux où se trouve le détenu, d'entendre sa déclaration et, en fonction des renseignements qu'il recueille, peut décider ou non de le remettre en liberté ou encore de remédier à toute irrégularité constatée. De plus, la cour peut ordonner de se faire présenter le détenu. D'après des sources non gouvernementales, dans la pratique, les juges n'ont fait que très rarement usage de la faculté, donnée par la loi, de se rendre dans le lieu de détention. Les juges se prononcent en se fondant sur les rapports de police, en vertu d'une procédure écrite qui n'oblige pas à présenter personnellement le détenu ni à constater les conditions dans lesquelles il a été arrêté et détenu. Par conséquent, et eu égard à l'importance que ce genre de visite peut avoir pour prévenir la torture, il faudrait adopter des mesures visant à généraliser la pratique des visites chaque fois que nécessaire 12/.

53. En ce qui concerne les aveux, l'article 481 du Code de procédure pénale dispose que les aveux du prévenu peuvent prouver sa participation à une infraction quand les conditions ci-après sont réunies : ils doivent être faits devant le juge du fond; ils doivent être faits de façon libre et consciente;

11/ HRI/GEN/1/Rev.1, p. 18.

12/ D'après une étude réalisée par la Commission andine de juristes "la pratique judiciaire a entouré le recours en amparo de formalités particulières qui sont en contradiction avec les normes internationalement établies pour que ce recours soit effectif. Comme sous le régime militaire, le juge saisi d'une requête adresse en général une demande écrite à l'autorité à qui est imputée la responsabilité de l'arrestation et la prie d'expliquer les motifs de l'arrestation ou, le cas échéant, de présenter le détenu en personne. Cette façon de faire est particulièrement grave quand on sait que, après 1990, des cas de torture et de mauvais traitements dans les locaux de la police ont été dénoncés et que, dans les faits, les autorités judiciaires n'ont pas procédé aux enquêtes voulues" (Chile: Sistema Judicial y Derechos Humanos, 1995, p. 50).

la chose avouée doit être possible et même vraisemblable compte tenu des circonstances et de la situation personnelle du prévenu; le corps du délit doit être légalement constaté par d'autres moyens et les aveux doivent correspondre à toutes les circonstances. De plus, en vertu de l'article 484, les aveux qui ne sont pas faits devant le juge du fond et en présence du greffier ne peuvent pas constituer une preuve péremptoire mais constituent seulement un indice ou une présomption plus ou moins sérieuse, selon les circonstances dans lesquelles ils ont été faits et la valeur qui peut être attachée à la parole de ceux qui déclarent avoir été présents. L'article 323 dispose en outre que le juge est tenu de prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les aveux n'ont pas été obtenus sous la torture ou sous la menace de torture et doit vérifier en particulier que l'inculpé a été examiné par un médecin.

54. D'après des sources non gouvernementales, malgré l'existence de ces garanties, il est difficile de rejeter des aveux judiciaires ou extrajudiciaires qui n'ont pas été faits de façon libre et consciente, car l'article 483 du Code oblige quasiment l'inculpé à prouver "catégoriquement" qu'il a fait les aveux par erreur ou sous la contrainte ou qu'il ne jouissait pas du libre exercice de ses facultés mentales à ce moment-là. Donc la charge de la preuve incombe entièrement à la victime présumée.

55. Dans son projet de proposition au Parlement relatif à l'arrestation sur simple soupçon, mentionné plus haut, le gouvernement propose d'ajouter un paragraphe à l'article 319 du Code concernant la déclaration du détenu au juge. Conformément à cette nouvelle disposition, le juge devra interroger le détenu sur la façon dont la police s'est acquittée de son obligation de l'informer de ses droits, ce qui inclut implicitement les droits concernant le traitement. Si cette obligation n'a pas été remplie, le juge annulera la déclaration que le détenu aura pu faire aux fonctionnaires qui l'ont appréhendé.

56. Diverses sources ont indiqué au Rapporteur spécial que les restrictions découlant de la législation mentionnée étaient aggravées par un autre élément qui contribue également à empêcher que la protection du détenu contre les actes de torture ou les mauvais traitements soit pleinement assurée et qui tient aux caractéristiques du système de procédure pénale chilien. De nature inquisitoire, il a été qualifié, par des autorités gouvernementales avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu, de dépassé et d'insuffisant quand il s'agit d'assurer les garanties judiciaires à l'inculpé ainsi qu'à la victime d'éventuels abus. Le système est tel que le juge du fond a à la fois les pouvoirs d'instruire et de juger et a, de surcroît, le rôle d'accusateur, ce qui, de l'avis général, exclut toute possibilité de procédure contradictoire et compromet le principe de l'impartialité. Le juge mène la procédure en ouvrant une information qui demeure secrète et à laquelle il incorpore tous les éléments de preuve; pendant l'instruction l'inculpé est soumis à un contrôle qui entraîne bien souvent la privation de liberté. C'est la police qui a la charge quasi exclusive de rechercher les preuves et, vu le cumul des fonctions, il pourrait difficilement en être autrement. Bien que l'action de la police dans l'exercice de cette fonction soit soumise au contrôle du juge (ainsi qu'à celui du procureur en deuxième instance), dans la pratique ce contrôle est de pure forme et la police a une autonomie assez grande pour agir. L'absence d'un ministère public qui dirigerait l'enquête

et contrôlerait l'action de la police contribue à donner à celle-ci une indépendance excessive ce qui peut favoriser l'usage de violences dans les premières étapes de l'action pénale 13/. Une fois achevée l'instruction préparatoire, le juge dresse l'acte d'inculpation. Commence alors la phase du procès proprement dit, au cours duquel la défense a la possibilité de présenter des preuves et des arguments par écrit. A la fin de cette procédure, le même juge prononce le jugement.

57. Compte tenu des caractéristiques qui viennent d'être décrites, l'absence de défenseur lors de la première étape du procès - c'est-à-dire pendant l'instruction préliminaire - est particulièrement fâcheuse. Comme l'indique Cristián Riego, dans le cas de la déclaration faite à la police et de la déclaration préliminaire faite au juge, "qui représentent les premiers contacts de l'inculpé avec le système des poursuites pénales, l'absence de représentation en justice est d'autant plus grave qu'il est possible de considérer les propos de l'inculpé comme des éléments de preuve importants pour le procès. C'est très clair dans le cadre de la déclaration judiciaire et il n'y a aucune restriction. La déclaration à la police est soumise à un régime plus restrictif mais, en définitive, l'article 484 du Code de procédure pénale habilite le juge à utiliser cette déclaration pour fonder son verdict. L'absence de défenseur à ce stade initial de la procédure a donc des effets beaucoup plus grands que l'on pourrait le supposer étant donné que, compte tenu des caractéristiques du système chilien, il est tout à fait possible que ces mesures d'instruction préliminaires soient absolument essentielles pour l'issue du procès; par conséquent, l'absence de représentation à ce stade peut être déterminante et compromettre l'efficacité de la défense pour l'ensemble du procès" 14/.

58. Les failles du système actuel ont incité le gouvernement à entreprendre un processus de réforme dans le cadre duquel il a présenté au Congrès national, le 9 juin 1995, un projet de nouveau code de procédure pénale qui met en place une procédure accusatoire et orale. L'élément clé du système serait l'institution du ministère public, qui serait organisé par une loi dont le texte est en cours d'élaboration. Le ministère public exercerait l'action publique sous la supervision d'un magistrat de contrôle, ce qui serait un gage d'impartialité du juge de jugement. D'après une étude du Conseil national de réparation et de réconciliation "le juge, libéré de la charge que représente

13/ De l'avis de Cristián Riego "il n'est pas incongru d'affirmer que l'insuffisance du contrôle judiciaire sur le travail de rassemblement des preuves de la police tient dans une grande mesure au fait que les juges ont conscience des difficultés que le système inquisitoire chilien pose pour enquêter comme il convient sur les infractions; ces difficultés sont telles qu'il serait pratiquement impossible d'obtenir des preuves si les juges exerçaient un contrôle plus strict de l'activité policière, activité qui, il faut bien le dire, est quasiment la seule à pouvoir fournir des données au stade de l'enquête" (El proceso penal chileno y los derechos humanos. Aspectos jurídicos, Cuaderno de análisis jurídico, Facultad de droit de l'Université Diego Portales, p. 68. Voir également Jimenez, Maria Angélica, op. cit., p. 29).

14/ Ibid. p. 81.

la conduite de l'enquête (tâche à laquelle de surcroît souvent il ne consacre pas suffisamment de temps en raison des autres fonctions qui lui sont assignées) aurait plus de temps pour veiller à ce que l'enquête se déroule dans le respect des garanties légales. La question des aveux est cruciale à cet égard. Avec le système actuel, où en théorie l'enquête est dirigée par le juge mais où en réalité elle suit généralement des voies indépendantes et elle est en grande partie menée par la police qui n'est guère soumise à contrôle, les aveux de l'inculpé deviennent un élément essentiel pour établir sa responsabilité pénale. Ces aveux sont souvent 'obtenus' par les organes de police, ce qui crée une certitude chez la police au sujet de la constitution de l'infraction et des responsables de celle-ci. Généralement le juge accepte cette conviction sans se poser d'autres questions, estimant peut-être que, étant donné l'insuffisance des moyens d'enquête, s'il faisait preuve d'un plus grand zèle pour contrôler le travail de la police en la matière, de nombreuses affaires ne seraient jamais résolues. La création d'un ministère public doté de moyens accrus permettrait par conséquent de sortir de ce cercle vicieux car il faciliterait la conduite d'enquêtes plus diligentes, systématiques et achevées, avec une direction très claire des activités de la police. Ces enquêtes permettraient de réunir les éléments nécessaires au juge pour se former une conviction qui aille au-delà de la simple conviction de la police. Par ailleurs, déchargé de ses fonctions d'enquête, le juge pourrait se consacrer davantage à garantir le respect des droits des détenus" 15/.

59. Les représentants d'organisations non gouvernementales se sont déclarés satisfaits de la présentation du projet mais ont relevé que, même si la réforme est adoptée, il faudra plusieurs années avant que tous les aspects de la question puissent être couverts. De son côté, le Président de la Cour suprême a indiqué qu'il n'approuvait pas certains points de la réforme, en particulier le fait que les organes judiciaires perdent la maîtrise de la phase préparatoire du procès puisque celle-ci devient de la compétence du ministère public, institution dont l'autorité suprême serait désignée par le pouvoir législatif, selon des critères politiques. Il a ajouté que, même si le système actuel avait beaucoup de défauts, ceux-ci étaient compensés en grande partie par l'existence d'une organisation judiciaire très structurée et perfectionnée où les cours d'appel exercent un puissant contrôle sur les juges, de sorte que les cas de corruption sont rares.

60. Pour ce qui est de la pratique judiciaire en matière de torture, les représentants d'organisations non gouvernementales avec lesquels le Rapporteur spécial s'est entretenu ont été unanimes à signaler que les membres du pouvoir judiciaire en général n'avaient pas fait preuve de beaucoup d'énergie quand il s'était agi de réprimer la pratique de la torture. Le plus souvent, quand le juge est saisi d'une plainte, il ne mène à bien aucune enquête ou il se limite à demander un rapport à la police. Cette lacune, jointe aux difficultés éprouvées par la victime présumée pour rassembler des preuves, fait que souvent - et les autorités l'ont confirmé - dans un petit nombre de cas seulement une instruction est ouverte contre des membres de la police. Le Rapporteur spécial a demandé aux autorités de lui indiquer le nombre de cas où des membres de la police ont été jugés et ont été frappés d'une sanction pénale et disciplinaire pour actes de torture ou mauvais traitements.

15/ "Las garantías de la detención en Chile", op. cit., p. 228 et 229.

Les autorités ont répondu qu'elles ne pouvaient pas fournir de statistiques immédiatement et que d'une façon générale les statistiques relatives aux affaires criminelles étaient très insuffisantes.

61. Par ailleurs, quand la victime ne porte pas officiellement plainte, il semble que les autorités se désintéressent de la question. Néanmoins les juges n'ignorent pas ce que fait la police. Dans l'étude déjà citée de Maria Angélica Jiménez l'auteur mentionne une enquête réalisée en 1993 auprès des juges de la chambre criminelle de la cour d'appel de Santiago d'où il ressort qu'ils reconnaissaient que les carabiniers (40 % des juges interrogés) et les membres de la sûreté (50 % des juges interrogés) ne respectaient pas toujours les règles, et les carabiniers (85 % des juges interrogés) et les membres de la sûreté (95 % des juges interrogés) recouraient à des traitements coercitifs à l'égard des personnes arrêtées. De l'avis des juges, ces contraintes étaient légères dans 77 % et 68 % des cas respectivement 16/. Lors de la même enquête, les juges ont été interrogés sur la valeur qu'ils accordaient aux aveux extrajudiciaires : 40 % des juges y accordent foi quand les aveux sont entendus par les carabiniers et 35 % quand ils sont entendus par la sûreté. En revanche, 25 % des juges ne leur accordent aucune crédibilité dans le cas des carabiniers et 20 % dans le cas de la sûreté. On peut donc conclure que les avis des juges sont partagés à ce sujet.

62. Les représentants d'organisations non gouvernementales ont indiqué également que dans les cas d'exactions commises par les carabiniers c'est la juridiction militaire qui se déclare normalement compétente conformément à l'interprétation, exagérément large, de la notion d'"acte accompli dans le service".

63. Le Président de la Cour martiale a dit au Rapporteur spécial qu'il ne connaissait pas de cas où les déclarations des inculpés ou des témoins aient été rejetées parce qu'elles avaient été obtenues sous la contrainte. Le Rapporteur spécial lui ayant demandé s'il connaissait des cas où des carabiniers avaient été sanctionnés pour des faits de cette nature, il a répondu que récemment deux carabiniers avaient été condamnés pour viol et que des sanctions étaient assez souvent prononcées pour "violence inutile".

64. Enfin, le gouvernement avait signalé dans son deuxième rapport périodique au Comité contre la torture qu'entre le mois de mars 1990 et le mois d'octobre 1993, les tribunaux civils et militaires chiliens avaient été saisis d'une cinquantaine de plaintes pour contraintes illégales infligées par la police sur des personnes en état d'arrestation, et que la majorité des procès étaient pendants 17/.

65. Toutefois, l'attitude des juges varie. Ainsi dans un arrêt rendu le 4 octobre 1994 la cour d'appel a prononcé un non-lieu définitif en faveur de toutes les personnes qui avaient été condamnées par le tribunal de première instance, estimant au sujet de deux des inculpés, Patricio Fernando Ortiz Montenegro et Rodrigo Morales Salas, que dans les déclarations préliminaires

16/ Ibid. p. 216 à 221.

17/ CAT/C/20/Add.3, par. 37.

qu'ils avaient faites au juge de la cause, ils avaient nié appartenir à une milice ou un groupe de combat quelconque, ajoutant qu'ils avaient dit autre chose au parquet militaire parce qu'ils avaient été torturés. Les marques des coups et blessures qui avaient donné lieu à une plainte auprès d'une autorité qui n'a pas été consignée ont été dûment constatées et décrites dans le dossier. La cour a donc rejeté la validité des déclarations obtenues sous la torture, en invoquant le paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le paragraphe 2 g) de l'article 8 du Pacte de San José et l'article 15 de la Convention contre la torture. De plus, dans le cas d'Ortiz Montenegro, la cour a ajouté que la déclaration du détenu ne satisfaisait pas à la première des conditions imposées par l'article 481 du Code de procédure pénale pour qu'elle puisse prouver sa participation. "Mais de plus les conditions contestables et contraires à la procédure dans lesquelles elle a été obtenue empêchent de considérer qu'elle constitue ne serait-ce que l'indice ou la présomption visés à l'article 484, par. 1." De l'avis de sources non gouvernementales toutefois, des arrêts de cette nature sont exceptionnels.

B. Législation pénale

66. Il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 19 de la Constitution que l'application de toute "contrainte illégitime" est interdite. Le Code pénal dispose en son article 50 que quiconque décide ou prolonge indûment la détention au secret d'un prévenu, lui fait subir des souffrances ou fait usage à son égard d'une sévérité inutile, encourt une peine de réclusion correctionnelle et une suspension 18/ pour la durée minimale, moyenne ou maximale prévue. Si les souffrances ou la sévérité inutile ont entraîné des lésions ou la mort de la victime, le responsable encourt la peine de réclusion correctionnelle et la suspension pour la durée maximale prévue.

67. De plus, l'article 255 dispose que l'agent public qui, accomplissant un acte dans le service, fait usage de brimades injustes contre un individu ou de contraintes illégitimes ou inutiles pour accomplir la tâche prévue par ses fonctions, encourt la peine de suspension de son emploi pour la durée minimale, moyenne ou maximale prévue, ainsi qu'une amende allant de 11 à 20 mois de salaire minimum.

68. Le Code de justice militaire, applicable aux carabiniers, fixe plusieurs peines, dont la gravité est fonction du préjudice causé, pouvant être imposées "au militaire qui, en exécutant un quelconque ordre d'un supérieur ou dans l'exercice de fonctions militaires, emploie ou fait employer, sans motif raisonnable, des violences inutiles pour accomplir les actes qu'il doit effectuer... Si les violences sont exercées à l'encontre de personnes en état d'arrestation en vue d'obtenir des renseignements, des rapports, des documents ou des pièces se rapportant à l'enquête menée pour faire la lumière sur un fait délictueux, la peine prononcée est la peine immédiatement supérieure dans l'échelle des peines".

18/ La durée de la réclusion correctionnelle va de 61 jours (minimum) à cinq ans (maximum). La suspension des fonctions publiques peut aller de 61 jours à trois ans.

69. Le Ministère de la justice et le Ministère de l'intérieur ont fait savoir au Rapporteur spécial que le gouvernement avait l'intention de présenter prochainement au Congrès un projet de réforme de l'article 150 du Code pénal. D'après le projet, les peines prévues actuellement seront imposées à "quiconque torture ou fait torturer autrui". Parallèlement, la définition de la torture donnée à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 19/ sera utilisée pour remplacer les qualifications, trop imprécises, de souffrances et de contraintes actuellement utilisées dans la législation. Une recommandation dans ce sens avait été formulée par le Comité contre la torture à l'issue de l'examen du rapport périodique du Chili, en novembre 1994 20/.

19/ Selon cette définition, le terme "torture" "désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite".

20/ A/50/44, par. 60. Selon un projet de réforme du Code pénal, élaboré sous les auspices du Comité national de réparation et de réconciliation, le libellé de l'article 150 est modifié et le comportement délictueux est détaillé, en fonction de la gravité du préjudice causé et de l'objet du délit, ce qui équivaut implicitement à faire une distinction entre torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants, termes employés dans les instruments internationaux mais étrangers à la terminologie juridique chilienne. Le projet d'article 152 dispose donc ce qui suit :

"Le fonctionnaire public qui ordonne, effectue ou prolonge indûment la détention au secret d'un individu privé de liberté, lui fait subir des contraintes illégitimes ou fait usage d'une sévérité inutile à son égard, sera suspendu de ses fonctions pour la durée minimale, moyenne ou maximale prévue.

Il encourra une peine d'incapacité spéciale ou absolue provisoire d'une durée minimale, moyenne ou maximale, s'il ordonne, effectue ou prolonge la détention au secret, s'il exerce des contraintes ou fait usage de sévérité :

1. en vue de contraindre la victime ou un tiers à faire des aveux ou toute autre déclaration;
2. en vue d'intimider ou d'humilier la victime ou une personne qui lui est proche;
3. en vue d'infliger une punition illégale à la victime.

(suite ...)

IV. CONCLUSIONS

70. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement chilien d'avoir répondu rapidement et favorablement à sa demande de visiter le pays. Cette attitude montrait, à son avis, la volonté du Gouvernement chilien de coopérer avec la communauté internationale sur les questions relatives aux droits de l'homme. Une telle coopération attestait que le gouvernement reconnaissait le rôle joué par la communauté internationale dans l'examen des violations graves et systématiques des droits de l'homme qui avaient eu lieu pendant la dictature militaire.

71. Cette période se différencie de la période actuelle par l'engagement réel des gouvernements civils à l'égard du respect des droits de l'homme et, en particulier, à l'égard de la nécessité d'éliminer la pratique de la torture et des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants par des agents de l'Etat. La plupart des organisations non gouvernementales et des particuliers que le Rapporteur spécial a rencontrés ont considéré que la position officielle du gouvernement était sincère.

72. Néanmoins un grand nombre d'entre eux se sont montrés sceptiques sur la priorité que le gouvernement attachait à la question. Ils ont mis en relief l'impunité quasi totale dont jouissaient les militaires, notamment la police en uniforme (les carabiniers), qui avaient commis des violations des droits de l'homme graves pendant la dictature militaire; ils ont souligné également le fait que la torture en tant que telle n'avait jamais fait l'objet d'enquêtes de la part de la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation, la préoccupation de la population au sujet des crimes de droit commun et le souci de la population de voir rétabli l'ordre public et, enfin, une tendance des autorités politiques à prendre systématiquement la défense de la police quand celle-ci était accusée d'exactions.

20/ (... suite)

Dans le cas où les contraintes ou la sévérité appliquées entraînent la mort ou [des lésions corporelles], le fonctionnaire sera frappé d'une incapacité absolue et définitive, si le résultat est imputable au moins à sa négligence."

Art. 153. "En plus des peines énoncées à l'article précédent, le tribunal prononce les peines prévues dans les dispositions communes applicables aux faits, selon les circonstances de l'affaire..."

Les peines auxquelles il est fait référence au paragraphe précédent seront imposées pour la durée maximale prévue, le tribunal ayant faculté pour prononcer en outre la peine immédiatement supérieure dans l'échelle des peines."

Antonio Bascuñan Rodriguez "Proyecto de reforma del Código Penal para una mejor protección de los derechos de las personas" in : Comité national de réparation et de réconciliation, Protección Penal de los Derechos Constitucionales, Colección Estudios No 3.

73. De l'avis du Rapporteur spécial, un grand nombre des allégations faisant état d'exactions sont crédibles. Il ne semble pas que les violations soient systématiques ni quotidiennes mais ce ne sont pas non plus des actes isolés. Pendant la dictature militaire, les tortures les plus dures et les plus intenses ont été infligées aux opposants politiques soupçonnés de participer à la violence armée. Cette violence n'a pas cessé avec le rétablissement d'un gouvernement civil et pendant plusieurs années la torture sur la personne des suspects a également continué. Aujourd'hui, la violence a considérablement diminué et, dans les cas les plus récents, les quelques suspects qui ont été arrêtés et détenus pour participation à des actes de violence n'ont pas été soumis à des tortures prolongées. Au demeurant, alors que certains traitements infligés à ces personnes entreraient, de l'avis du Rapporteur spécial, dans la catégorie des tortures ou traitements cruels ou inhumains, les victimes évitent d'employer le mot de torture, parce que, semble-t-il, elles associent la torture à l'application de décharges électriques ce qui s'est rarement produit au cours des deux ou trois dernières années.

74. En revanche, il semble que les brutalités, équivalant parfois à des tortures, exercées contre des personnes soupçonnées de délits de droit commun ou contre des témoins soient générales. Le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure de rassembler des renseignements suffisants pour pouvoir déterminer avec certitude les responsabilités, mais il tient pour plausible l'opinion générale selon laquelle la police en uniforme (les carabiniers), est davantage portée à commettre de telles brutalités que la police en civil (les membres de la sûreté chilienne). Une raison à cela peut être simplement le fait que les carabiniers sont plus nombreux. Il est plus probable toutefois que la raison en soit la protection dont bénéficie la police en uniforme parce qu'elle relève généralement de la juridiction militaire plutôt que des tribunaux ordinaires et que les dirigeants de la sûreté se sont engagés sérieusement à inculquer dans leur corps la discipline et le respect de la loi qu'ils sont chargés de faire appliquer.

75. Dans le système chilien, où les fonctions d'enquête, de poursuite et de jugement sont assurées par le même juge, le pouvoir judiciaire aurait un grand rôle à jouer pour résoudre le problème. En fait, un trop grand nombre de juges semblent vouloir ignorer les plaintes déposées pour tortures ou mauvais traitements et, d'une certaine manière, contribuent directement au problème en ordonnant de longues périodes de détention au secret et à l'isolement qui, de l'avis du Rapporteur spécial, peuvent déjà constituer en soi un traitement cruel, inhumain et dégradant.

V. RECOMMANDATIONS

76. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Rapporteur spécial souhaite faire les recommandations ci-après :

a) La police en uniforme (les carabiniers) devrait être placée sous l'autorité du Ministère de l'intérieur et ne devrait plus être sous la tutelle du Ministre de la défense. Les carabiniers devraient être exclusivement soumis à des juridictions criminelles ordinaires et ne plus relever de la juridiction militaire. Tant que le Code pénal militaire continuera de leur être appliqué, les violations criminelles des droits de l'homme, comme la torture de civils, ne devraient jamais être considérées comme des "actes accomplis dans

le service" (acto de servicio) et devraient être du ressort exclusif des tribunaux ordinaires.

b) La détention accompagnée d'un refus de communiquer avec le monde extérieur (avocat, famille, médecin), qu'elle soit effectuée par la police ou sur ordre d'un magistrat, ne devrait pas dépasser 24 heures et, même dans les cas graves où les autorités sont fondées à craindre une collusion préjudiciable à l'enquête, la durée maximale ne devrait pas dépasser 48 heures.

c) Les juges ne devraient pas être habilités à ordonner la détention à l'isolement, sauf à titre de mesure disciplinaire dans les cas d'infraction au règlement de l'établissement, pendant plus de deux jours. En attendant une modification de la loi, les juges devraient s'abstenir d'user d'une prérogative qui pourrait revenir à ordonner un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

d) Tous les détenus devraient être informés immédiatement après l'arrestation de leurs droits et des moyens disponibles pour les faire valoir.

e) Tous les détenus devraient avoir le droit de communiquer sans retard et dans le secret absolu avec leur conseil. La loi devrait tenir compte à ce sujet des dispositions du Principe 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi que du paragraphe 8 de l'Ensemble de principes sur le rôle du barreau.

f) Tous les détenus devraient être rapidement examinés par un médecin indépendant. La législation actuelle devrait, à tout le moins, être adaptée, compte tenu des Principes 24, 25 et 26 de l'Ensemble de principes susmentionnés.

g) L'identité des fonctionnaires qui procèdent à l'arrestation et à l'interrogatoire devrait être dûment consignée. Les détenus et leurs avocats, de même que les juges, devraient avoir accès à cette information.

h) La pratique consistant à bander les yeux des personnes gardées à vue devrait être rigoureusement interdite.

i) Il conviendrait d'examiner sérieusement la possibilité d'enregistrer sur cassettes vidéo les interrogatoires et les aveux ou déclarations officielles, tant pour protéger les détenus contre les abus que pour prémunir la police contre les allégations mensongères.

j) Les agents cités dans une plainte faisant état d'actes de torture devraient être suspendus de leurs fonctions pendant la durée de l'enquête.

k) La charge de la preuve dans les cas de torture ne devrait pas incomber entièrement à la victime présumée. Les agents ou leurs supérieurs devraient être eux aussi obligés d'apporter la preuve du contraire.

l) Les juges devraient tirer au maximum parti des possibilités offertes par la loi sur le recours en amparo. Ils devraient en particulier chercher à voir le détenu et à vérifier son état physique. Toute négligence de leur part à ce sujet devrait faire l'objet de sanctions disciplinaires.

m) Les dispositions relatives à l'arrestation sur simple soupçon (detención por sospecha) devraient être modifiées de façon à garantir qu'une telle arrestation ne puisse avoir lieu que dans des circonstances strictement limitées et conformément aux normes nationales et internationales garantissant le droit à la liberté personnelle. Les individus arrêtés sur simple soupçon devraient être séparés des autres détenus et avoir la possibilité de communiquer immédiatement avec leurs proches et avec leur avocat.

n) Il faudrait étudier avec attention la recommandation du Comité contre la torture qui a estimé opportun de prévoir dans une disposition spéciale le délit de torture, suivant la définition donnée à l'article premier de la Convention, et de le punir d'une peine appropriée à sa gravité. Les délais de prescription devraient aussi être en rapport avec la gravité du délit.

o) Des mesures devraient être prises pour reconnaître la compétence du Comité dans les circonstances énoncées aux articles 21 et 22 de la Convention.

p) Des mesures devraient être prises pour garantir que les victimes de torture obtiennent une réparation adéquate.

q) Le Programme de réparation et de soins complets en matière de santé pour les victimes de violations des droits de l'homme (PRAIS) devrait être renforcé de façon à s'adresser aux victimes d'actes de torture commis sous le régime militaire aussi bien que sous les gouvernements civils et porter sur tous les aspects, c'est-à-dire également sur la réinsertion professionnelle.

r) Les organisations non gouvernementales nationales jouent aussi, comme elles ont joué dans le passé, un rôle important dans la réadaptation des victimes de torture. Quand elles en ont besoin, elles devraient pouvoir compter sur l'appui des autorités pour mener leurs activités. Parallèlement, le gouvernement est instamment prié d'envisager d'accroître sa contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture qui, au cours des années, a financé les programmes d'activité de plusieurs ONG au Chili.

s) Le gouvernement et le Congrès devraient examiner sérieusement et à titre prioritaire les propositions - dont certaines sont déjà déposées au Congrès - de réforme du Code de procédure pénale. En particulier, il faudrait mettre en place un ministère public, indépendant à l'égard du gouvernement, chargé de préparer les causes avant le jugement. L'égalité des moyens entre l'accusation et la défense devrait être assurée.

t) Le gouvernement devrait envisager de soumettre au Congrès une proposition tendant à créer une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Quand un projet de loi sera élaboré

dans ce domaine, il faudrait tenir compte des principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme établis par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1992/54, en date du 3 mars 1992, et approuvés par l'Assemblée générale 21/.

u) Toutes les allégations de torture portant sur des faits survenus depuis septembre 1973 devraient faire l'objet d'une enquête publique poussée, comme celle qui a été menée par la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation sur les cas de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires. Quand les preuves le justifient - et, étant donné le temps écoulé depuis que les pires exactions du gouvernement militaire ont été commises, il est probable que ce serait rare - les responsables devraient être traduits en justice, sauf si la prescription s'applique.

77. Il y a au Chili d'excellents experts de droit international en matière de droits de l'homme. Le gouvernement devrait chercher les moyens de s'assurer le plus possible leur concours pour adapter en permanence le droit interne et les pratiques administratives et judiciaires aux normes internationales qui lient le Chili en matière de droits de l'homme. A ce sujet, le gouvernement devrait organiser de façon plus résolue des campagnes officielles d'information et de promotion concernant les droits de l'homme dans tout le pays. Pour ce qui est de la prévention de la torture, il faut faire porter davantage d'efforts sur la formation complémentaire des groupes professionnels (magistrats, avocats, médecins, policiers). Dans ce cadre, les services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme pourraient être utiles.

21/ Résolution 48/134 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, annexe.